

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 29 octobre 1949.

N° 47

Samstag, den 29. Oktober 1949.

Arrêté du Gouvernement en Conseil du 20 octobre 1949, prévoyant certaines compensations en exécution de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 24 juin 1949 portant modification de l'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 1947 concernant les allocations compensatoires.

Les Membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 18 décembre 1947 concernant les allocations compensatoires ;
Vu l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 5 mars 1948 modifiant celui du 18 décembre 1947 concernant les allocations compensatoires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 24 juin 1949, portant modification de l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 18 décembre 1947 concernant les allocations compensatoires ;

Vu l'art. 835 du budget de 1949 ;

Arrêtent :

Chapitre I^{er}. — **Dispositions générales.**

Art. 1^{er}. Les personnes ayant eu droit au courant du premier semestre de l'année 1949 aux allocations compensatoires en vertu de l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 18 décembre 1947, et qui par l'arrêté du Gouvernement du 24 juin 1949 ont perdu ce droit à partir du 1^{er} juillet 1949, ont droit à une compensation de cette perte dans la mesure où celle-ci n'a pas été compensée après le 30 juin 1949 par une augmentation de salaire à la suite de la hausse du nombre-indice, une réduction d'impôts sur le revenu, une augmentation des allocations familiales ou une réduction du prix des produits ayant servi à déterminer le montant des allocations compensatoires.

Art. 2. La compensation est payable à la personne pour laquelle elle est accordée. Sont toutefois payables au chef de famille les compensations dont bénéficient le conjoint non séparé de fait ainsi que les personnes pour lesquelles, d'après la législation sur l'impôt sur le revenu, le chef de famille jouit d'une modération pour charge d'enfant.

Art. 3. La compensation, définie à l'art. 1^{er} du présent arrêté, est accordée à partir du 1^{er} juillet 1949 aux différents bénéficiaires d'après les dispositions spéciales prévues aux chapitres II et III ci-après. Toutefois les dispositions de l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 18 décembre 1947 concernant les allocations compensatoires restent applicables au domaine des compensations, à moins qu'il n'y soit dérogé au présent arrêté.

Chapitre II. — **Dispositions spéciales concernant les salariés bénéficiaires de la compensation.**

Art. 4. A la fin de chaque trimestre du calendrier, et pour la première fois au courant du mois d'octobre 1949, les employeurs versent la compensation due pour le trimestre écoulé aux salariés à leur service le 25 du dernier mois du trimestre. Pour l'année 1949 il ne sera pas procédé par les employeurs au décompte annuel prévu à l'art. 10 de l'arrêté du 18 décembre 1947, concernant les allocations compensatoires.

Art. 5. Les employeurs ne sont pas en droit de verser des compensations :

- 1° aux salariés qui rangent dans une des catégories visées à l'article 11 de l'arrêté du 18 décembre 1947 concernant les allocations compensatoires ;
- 2° aux salariés qui n'ont bénéficié d'aucune allocation compensatoire pour les deux premiers trimestres de 1949 ;
- 3° aux salariés dont le revenu trimestriel atteint ou dépasse la limite prévue à l'art. 6 alinéa *a*) ci-après.

Art. 6. Le salarié remplissant les conditions fixées par l'arrêté du 18 décembre 1947 concernant les allocations compensatoires, a droit :

- a*) au bénéfice d'une compensation trimestrielle *totale*, si son salaire brut imposable du trimestre écoulé, augmenté des allocations familiales pour charge d'enfants fixées par l'article 6 de la loi du 20 octobre 1947 (810 fr. p. trimestre et par enfant) et des autres revenus imposables au nom du chef de famille ou de son conjoint non séparé de fait, n'atteint pas les limites des art. 4 et 5 de l'arrêté du 18 décembre 1947 précité, soit 19.560 fr. augmenté de 2.500 fr. par trimestre pour chaque personne à retenir autre que le salarié lui-même ;
- b*) au bénéfice d'une compensation trimestrielle *réduite*, si le revenu trimestriel du salarié atteint ou dépasse la limite sub alinéa *a*) ci-dessus, tout en restant inférieur à 20.040 fr. augmentés de 3.040 fr. par trimestre pour chaque personne à retenir autre que le salarié lui-même.

Art. 7. Dans le cas prévu par l'article 6, alinéa *a*) le montant de la compensation trimestrielle totale se détermine pour le second semestre de 1949 d'après les tableaux compte-fait trimestriels A, B, C, D, qui sont annexés au présent arrêté. Ces tableaux, indiquant le montant de la compensation totale en regard de l'ancien salaire de base trimestriel et du nombre des personnes à retenir, sont applicables conformément aux dispositions qui suivent :

1. — *Tableau compte-fait A.*

Lorsque des salariés ont bénéficié après le 30 juin 1949 d'une augmentation de salaire de 5%, on utilise le tableau compte-fait A. L'ancien salaire de base trimestriel, à retenir pour l'utilisation du tableau A, se détermine d'après le salaire brut touché pendant le trimestre écoulé, abstraction faite du montant de l'augmentation de 5% ainsi que des éléments de salaire qui ne sont pas intervenus pour la fixation de l'augmentation de 5%.

2. — *Tableaux compte-fait B et C.*

Lorsque des salariés ont bénéficié après le 30 juin 1949 d'une augmentation de salaire de 1,— fr. l'heure au moins on utilise le tableau compte-fait B.

Si cette augmentation est de moins de 1,— fr. l'heure, mais au minimum de 0,50 fr. l'heure, on utilise le tableau compte-fait C.

L'ancien salaire de base trimestriel, à retenir pour l'utilisation des tableaux B et C, se détermine d'après le salaire imposable touché pendant le trimestre écoulé, abstraction faite du montant de l'augmentation intervenue.

3. — *Tableau compte-fait D.*

Lorsque des salariés n'ont pas bénéficié après le 30 juin 1949 d'une augmentation de salaire ou que cette augmentation reste inférieure à 0,50 fr. l'heure, on utilise le tableau compte-fait D. Le salaire de base trimestriel, à retenir pour l'utilisation du tableau D, se détermine d'après le salaire imposable touché pendant le trimestre écoulé.

Art. 8. Lorsque la perte définie à l'art. 1^{er} du présent arrêté est sujette à variation au cours d'un trimestre par suite d'une modification de salaire, la compensation totale s'élève par mois au tiers des montants trimestriels établis séparément en application des tableaux compte-fait correspondants à chaque situation. Si une augmentation survient dans le courant d'un mois, le mois du changement est compris dans la période antérieure au changement. En cas d'une diminution dans le courant d'un mois, le mois du changement est compris dans la période postérieure au changement.

Art. 9. Si, dans le cas prévu à l'art. 6 alinéa b), des salariés s'estiment en droit de bénéficier d'une compensation réduite, ils adresseront une demande afférente au service des compensations au Ministère des Affaires Economiques, qui déterminera le montant de la compensation trimestrielle et le mode de paiement.

Le montant de la compensation trimestrielle *réduite* se détermine pour le second semestre de 1949, en portant en déduction du montant de la compensation totale constatée d'après les tableaux trimestriels A, B, C, D suivant les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus, la différence entre l'allocation compensatoire totale et celle indiquée en regard du salaire trimestriel de base au tableau compte-fait des allocations compensatoires trimestrielles pour salariés, valable pour le 4^e trimestre 1947, tout en tenant compte de la majoration des frais professionnels de 500 fr. par trimestre.

A l'endroit de ces salariés il sera procédé à un décompte semestriel de la compensation due pour le second semestre 1949.

Art. 10. Pour chaque salarié bénéficiaire de la compensation, les employeurs sont tenus d'annoter trimestriellement aux comptes individuels de rémunération le montant de l'augmentation de salaire, l'ancien salaire trimestriel de base, le montant de la compensation et le nombre des bénéficiaires, pour lesquels la compensation est payable à un même salarié. En cas de changement d'employeur, le salarié est en droit de se faire délivrer par le ou les anciens patrons un certificat contenant ces mêmes données.

Art. 11. Les employeurs ont droit à la restitution par l'Etat des sommes avancées par eux à titre de compensation sur la base des tableaux compte-fait annexés. A cet effet, ils remettent au service des compensations au Ministère des Affaires Economiques dans les 10 premiers jours qui suivent le paiement trimestriel, une déclaration d'un modèle spécial contenant indication du montant des compensations par eux avancées.

Art. 12. Les employeurs qui n'ont pas sollicité, par le canal du service des compensations auprès du Ministère des Affaires Economiques, la ristourne prévue par l'article 11 ci-dessus, et dont ils ont fait l'avance, sont déchus du droit de ristourne après le 30 juin de l'année suivant celle de l'avance.

Art. 13. Les salariés ont une action directe contre les employeurs, pour autant que le paiement des compensations incombe à ces derniers.

Art. 14. Un rôle de restitution est émis contre l'employeur pour les compensations lui remboursées ou bonifiées à tort par l'Etat.

Chapitre III. — Dispositions spéciales concernant les non-salariés bénéficiaires d'une compensation.

Art. 15. Sont considérés comme non-salariés au sens du présent chapitre, les ayants-droit pour lesquels, d'après les dispositions du chapitre II, le paiement de la compensation n'est pas à charge d'un employeur.

Art. 16. Le paiement de la compensation dont bénéficieront les non-salariés ci-après désignés, est à charge de l'Etat qui versera les sommes afférentes aux bénéficiaires par l'intermédiaire du service des compensations auprès du Ministère des Affaires Economiques.

Seront considérés comme bénéficiaires toutes personnes qui d'après les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1947 étaient admises au bénéfice de l'allocation compensatoire au courant du premier semestre 1949 et qui rangent dans une des catégories ci-après :

- 1° les salariés qui, au 25 du dernier mois trimestriel, ne sont pas liés par un contrat de louage de service;
- 2° les frontaliers ;
- 3° les créditeurs ;
- 4° les personnes qui ne disposent pas d'un revenu d'une occupation salariée.

Art. 17. A l'endroit des non-salariés le montant de la compensation à payer se détermine d'après les dispositions suivantes :

Pour les salariés qui, au 25 du dernier mois trimestriel, ne sont pas liés par un contrat de louage de service, le montant de la compensation se détermine d'après les dispositions des articles 6 à 9 du chapitre II.

Pour les salariés frontaliers le montant trimestriel de la compensation à verser pour le second semestre de l'année 1949 se détermine d'après le tableau compte-fait D.

A l'égard des crédientiers, la compensation est bonifiée, compte tenu des majorations de rente intervenues depuis le 1^{er} juillet 1949; la compensation à verser pour le second semestre 1949 est fixée à 135 fr. par trimestre pour chaque personne à retenir autre que le crédientier lui-même. Toutefois, la veuve et les orphelins mineurs d'un crédientier jouissent de la compensation de 135 fr. par trimestre pour chaque personne à retenir.

A l'égard des personnes qui ne disposent pas d'un revenu d'une occupation salariée l'allocation du second semestre sera réduite du montant de la réduction de l'impôt sur le revenu prévue à partir du 1^{er} juillet 1949; elle se détermine sur la base du tableau compte-fait E, annexé au présent arrêté.

Art. 18. Les non-salariés, à l'exception des crédientiers ayant bénéficié des allocations antérieurement au 30 juin 1949, qui s'estiment en droit de bénéficier des dispositions du présent arrêté, adresseront une demande afférente au service des compensations auprès du Ministère des Affaires Economiques. La demande est couchée sur un imprimé spécial que le service précité met gratuitement à la disposition des intéressés.

Art. 19. Il n'est pas dû de compensation aux personnes non-salariées dont le ravitaillement est assuré par un établissement. La faculté, prévue par l'art. 26 de l'arrêté du 18 décembre 1947 de liquider une allocation en leur faveur à l'établissement qui assure leur ravitaillement, est abrogée.

Est également abrogé l'alinéa final de l'art. 3 du même arrêté prévoyant le paiement de l'allocation à l'employeur pour les salariés auxquels il fournit la nourriture.

Art. 20. Les personnes qui estiment avoir droit à une compensation en dehors des cas prévus par le présent arrêté, pourront adresser une demande motivée au service des compensations au Ministère des Affaires Economiques qui, après examen, les soumettra pour décision au Ministre des Affaires Economiques.

Art. 21. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 20 octobre 1949.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Dupong.

Joseph Bech.

Eugène Schaus.

Alphonse Osch.

Robert Schaffner.

Aloyse Hentgen.

Pierre Frieden.

Valable à partir du 1^{er} juillet 1949.

TABLEAU COMPTE-FAIT A
des compensations trimestrielles pour salariés ayant obtenu une augmentation de 5%.

Ancien salaire de base trimestriel	1 pers.	2 pers. Gr. II	2 pers. Gr. III	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers.	7 pers.	8 pers.	9 pers.	10 pers.	11 pers.
10.500—11.999	—	—	—	—	—	108	213	318	426	528	633	768
12.000—13.499	—	—	—	—	—	—	144	249	354	459	564	669
13.500—14.999	—	—	—	—	—	—	60	183	288	393	498	603
15.000—16.499	—	—	—	—	—	—	—	113	219	324	429	534
16.500—17.999	—	—	—	—	—	—	—	—	120	195	330	403
18.000—19.499	—	—	—	—	—	—	—	—	45	150	255	360
19.500—20.999	—	—	—	—	—	—	—	—	—	81	186	291
21.000—22.499	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	117	219
22.500—23.999	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	42	147
24.000—25.499	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	75
25.500—26.999	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
27.000—etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0

Valable à partir du 1^{er} juillet 1949.

TABLEAU COMPTE-FAIT B
des compensations trimestrielles pour salariés ayant obtenu une augmentation de 1,— fr. l'heure.

Ancien salaire de base trimestreil	1 pers.	2 pers. Gr. II	2 pers. Gr. III	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers.	7 pers.	8 pers.	9 pers.	10 pers.	11 pers.
10.500—11.999	—	—	—	—	—	—	144	249	354	459	564	669
12.000—13.499	—	—	—	—	—	—	144	249	354	459	564	669
13.500—14.999	—	—	—	—	—	—	126	249	354	459	564	669
15.000—16.499	—	—	—	—	—	—	78	249	354	459	564	669
16.500—17.999	—	—	—	—	—	—	—	228	330	435	540	645
18.000—19.499	—	—	—	—	—	—	—	207	330	435	540	645
19.500—20.999	—	—	—	—	—	—	—	171	330	435	540	645
21.000—22.499	—	—	—	—	—	—	—	126	330	435	540	645
22.500—23.999	—	—	—	—	—	—	—	78	330	435	540	645
24.000—25.499	—	—	—	—	—	—	6	129	330	435	540	645
25.500—26.999	—	—	—	—	—	—	27	165	330	435	540	645
27.000—28.499	—	—	—	—	—	—	45	195	294	435	540	645
28.500—29.999	—	—	—	—	—	—	60	153	306	435	540	645
30.000—31.499	—	—	—	—	—	—	45	168	300	405	510	615
31.500—32.999	—	—	—	—	—	—	63	180	300	408	510	615
33.000—34.499	—	—	—	—	—	—	—	—	—	405	510	615

Valable à partir du 1^{er} juillet 1949.

TABLEAU COMPTE-FAIT C

des compensations trimestrielles pour salariés ayant obtenu une compensation de salaire de 0,50 fr. l'heure.

Ancien salaire de base trimestriel	1 pers.	2 pers. Gr. II	2 pers. Gr. III	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers.	7 pers.	8 pers.	9 pers.	10 pers.	11 pers.
10.500—11.999	—	—	—	—	69	312	417	522	627	732	837	942
12.000—13.499	—	—	—	—	33	264	417	522	627	732	837	942
13.500—14.999	—	—	—	—	18	201	399	522	627	732	837	942
15.000—16.499	—	—	—	—	6	117	351	522	627	732	837	942
16.500—17.999	—	—	—	—	—	69	282	489	615	720	825	930
18.000—19.499	—	—	—	—	—	84	213	468	615	720	825	930
19.500—20.999	—	—	—	—	—	102	177	432	615	720	825	930
21.000—22.499	—	—	—	—	—	123	210	387	615	720	825	930
22.500—23.999	—	—	—	—	—	132	227	327	615	720	825	930
24.000—25.499	—	—	—	—	—	147	264	369	615	720	825	930
25.500—26.999	—	—	—	—	12	165	288	405	615	720	825	930
27.000—28.499	—	—	—	—	*)	177	300	429	555	720	825	930
28.500—29.999	—	—	—	—	—	*)	315	441	567	720	825	930
30.000—31.499	—	—	—	—	—	—	315	441	564	705	810	915
31.500—32.999	—	—	—	—	—	—	*)	450	573	705	810	915
33.000—34.499	—	—	—	—	—	—	—	471	570	693	810	915
34.500—35.999	—	—	—	—	—	—	—	*)	597	711	810	915
36.000—37.499	—	—	—	—	—	—	—	—	*)	720	810	915
37.500—38.999	—	—	—	—	—	—	—	—	—	708	825	915
39.000—40.999	—	—	—	—	—	—	—	—	—	*)	834	915
40.500—41.999	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	831	915
42.000—43.499	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	*)	915
43.500—etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	*)

*) Les compensations concernant les cas-limite seront calculées et payées par le Service des compensations sur demande des salariés.

TABLEAU COMPTE-FAIT D

des compensations trimestrielles pour salariés n'ayant obtenu aucune augmentation de salaire à la suite de la hausse de l'indice.

Salaire de base trimestriel	1 pers.	(1) 2 pers. Gr. II	(1) 2 pers. Gr. III	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers.	7 pers.	8 pers.	9 pers.	10 pers.	11 pers.
6.000—7.499	—	219	228	375	480	585	690	795	900	1005	1110	1215
7.500—8.999	—	138	117	324	480	585	690	795	900	1005	1110	1215
9.000—10.499	—	120	78	210	450	585	690	795	900	1005	1110	1215
10.500—11.999	—	102	45	177	342	585	690	795	900	1005	1110	1215
12.000—13.499	—	87	21	153	285	537	690	795	900	1005	1110	1215
13.500—14.999	—	81	—	132	270	471	672	795	900	1005	1110	1215
15.000—16.499	—	72	—	120	255	390	624	795	900	1005	1110	1215
16.500—17.999	—	69	—	108	246	333	567	774	900	1005	1110	1215
18.000—19.499	—	66	—	102	240	348	498	753	900	1005	1110	1215
19.500—20.999	—	66	—	99	234	360	444	717	900	1005	1110	1215
21.000—22.499	—	66	—	99	237	375	474	672	900	1005	1110	1215
22.500—23.999	—	*)	—	108	243	390	501	612	900	1005	1110	1215
24.000—25.499	—	—	—	*)	249	402	525	633	900	1005	1110	1215
25.500—26.999	—	—	—	—	261	417	546	666	900	1005	1110	1215
27.000—28.499	—	—	—	—	*)	429	558	690	831	1005	1110	1215
28.500—29.999	—	—	—	—	—	441	573	708	837	1005	1110	1215
30.000—31.499	—	—	—	—	—	*)	585	711	837	1005	1110	1215
31.500—32.999	—	—	—	—	—	—	*)	723	849	1005	1110	1215
33.000—34.499	—	—	—	—	—	—	—	741	864	987	1110	1215
34.500—35.999	—	—	—	—	—	—	—	*)	873	993	1110	1215
36.000—etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	*)	*)	*)	*)

(1) Si les bénéficiaires ont obtenu une compensation de salaire de 0,25 fr. l'heure au minimum, les montants susindiqués concernant 2 personnes, Gr. II et Gr. III se réduisent à zéro.

*) Les compensations concernant les cas-limite seront calculées et payées par le Service des Compensations sur demande des salariés.

TABLEAU COMPTE-FAIT E
des compensations trimestrielles à payer aux non-salariés imposés par voie d'assiette
(commerçants, artisans, etc.)

Revenu annuel	1 pers.	2 pers. Gr. II	2 pers. Gr. III	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers.	7 pers.	8 pers.	9 pers.	10 pers.	11 pers.
0 — 10.499	135	270	270	405	540	675	810	945	1080	1215	1350	1485
10.500 — 10.999	124	270	270	405	540	675	810	945	1080	1215	1350	1485
11.000 — 11.999	112	270	270	405	540	675	810	945	1080	1215	1350	1485
12.000 — 12.999	88	256	259	405	540	675	810	945	1080	1215	1350	1485
13.000 — 13.999	62	246	252	405	540	675	810	945	1080	1215	1350	1485
14.000 — 14.999	33	216	228	405	540	675	810	945	1080	1215	1350	1485
15.000 — 15.999	4	194	211	405	540	675	810	945	1080	1215	1350	1485
16.000 — 16.999	—	171	193	405	540	675	810	945	1080	1215	1350	1485
17.000 — 17.999	—	152	174	405	540	675	810	945	1080	1215	1350	1485
18.000 — 18.999	—	148	154	386	540	675	810	945	1080	1215	1350	1485
19.000 — 19.999	—	143	133	370	540	675	810	945	1080	1215	1350	1485
20.000 — 20.999	—	139	117	354	540	675	810	945	1080	1215	1350	1485
21.000 — 21.999	—	136	110	336	540	675	810	945	1080	1215	1350	1485
22.000 — 22.999	—	132	103	318	540	675	810	945	1080	1215	1350	1485
23.000 — 23.999	—	128	97	300	540	675	810	945	1080	1215	1350	1485
24.000 — 24.999	—	125	91	280	540	675	810	945	1080	1215	1350	1485
25.000 — 25.999	—	121	84	260	524	675	810	945	1080	1215	1350	1485
26.000 — 27.999	—	118	78	240	508	675	810	945	1080	1215	1350	1485
28.000 — 29.999	—	112	67	227	474	675	810	945	1080	1215	1350	1485
30.000 — 32.499	—	107	56	217	438	675	810	945	1080	1215	1350	1485
32.500 — 34.999	—	100	44	205	390	675	810	945	1080	1215	1350	1485
35.000 — 37.499	—	95	32	195	357	654	810	945	1080	1215	1350	1485
37.500 — 39.999	—	90	22	185	348	631	810	945	1080	1215	1350	1485
40.000 — 42.499	—	85	12	176	345	606	810	945	1080	1215	1350	1485
42.500 — 44.999	—	81	4	168	332	578	799	945	1080	1215	1350	1485
45.000 — 47.499	—	78	—	161	326	547	783	945	1080	1215	1350	1485
47.500 — 49.999	—	75	—	155	320	514	764	945	1080	1215	1350	1485
50.000 — 52.499	—	72	—	149	314	479	744	940	1080	1215	1350	1485
52.500 — 54.999	—	70	—	144	310	441	721	935	1080	1215	1350	1485
55.000 — 57.499	—	68	—	140	306	420	696	928	1080	1215	1350	1485
57.500 — 59.999	—	67	—	137	303	427	670	919	1080	1215	1350	1485
60.000 — 64.999	—	66	—	134	300	432	641	909	1080	1215	1350	1485
65.000 — 69.999	—	65	—	131	297	444	577	885	1080	1215	1350	1485
70.000 — 74.999	—	66	—	130	296	456	572	853	1080	1215	1350	1485
75.000 — 79.999	—	67	—	132	298	468	596	812	1080	1215	1350	1485
80.000 — 84.999	—	*)	—	137	302	480	619	761	1080	1215	1350	1485
85.000 — 89.999	—	—	—	144	307	491	639	773	1080	1215	1350	1485
90.000 — 94.999	—	—	—	*)	315	502	657	806	1080	1215	1350	1485
95.000 — 99.999	—	—	—	—	325	512	672	830	1056	1215	1350	1485
100.000 — 104.999	—	—	—	—	*)	523	683	843	1004	1215	1350	1485
105.000 — 109.999	—	—	—	—	—	534	703	851	1010	1215	1350	1485
110.000 — 119.999	—	—	—	—	—	*)	704	861	1018	1215	1350	1485
120.000 — 129.999	—	—	—	—	—	—	*)	884	1038	1192	1350	1485
130.000 — 139.999	—	—	—	—	—	—	—	*)	1045	1205	1350	1485
140.000 — 149.999	—	—	—	—	—	—	—	*)	1210	1350	1485	1485
150.000 — 159.999	—	—	—	—	—	—	—	—	*)	1350	1485	1485
160.000 — 169.999	—	—	—	—	—	—	—	—	—	*)	1485	1485
170.000 — etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	*)

*) Les compensations concernant les cas-limite seront calculées et payées par le Service des Compensations sur demande des salariés.